

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-13-00001

Arrêté du 10 septembre 2021 relatif à
l'augmentation du titre alcoométrique
volumique naturel pour l'élaboration de vins IGP
et VSIG du Lot-et-Garonne et des Landes de la
récolte 2021



Arrêté du **10 SEP. 2021**

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel
pour l'élaboration de vins IGP et VSIG du Lot-et-Garonne et des Landes de la récolte 2021

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la Gironde,**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) 2019/34 DE LA COMMISSION du 17 octobre 2018 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les modifications du cahier des charges, le registre des dénominations protégées, l'annulation de la protection et l'utilisation des symboles, et du règlement (UE) no 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne un système de contrôle approprié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vues les demandes du Syndicat ODG des vins IGP Côtes de Gascogne et Gers, de la Fédération des vins Agenais et Côtes du Marmandais et de la Fédération Régionale des Vins IGP du Sud-Ouest du 6 septembre 2021, celle du Syndicat des Vignerons des Terroirs Landais du 7 septembre 2021, ainsi que celles du Syndicat des producteurs de Vin de Pays de l'Atlantique, du Syndicat de la Coopération Agricole Nouvelle-Aquitaine Vignerons Coopérateurs du 9 septembre 2021 ;

Sur propositions du Délégué territorial de l'INAO en date des 8 et 9 septembre 2021 ;

Vu l'avis de la Chef de Service FranceAgrimer du 9 septembre 2021 ;

Considérant les relevés de maturité présentés à l'appui des demandes ;

Considérant les conditions climatiques exceptionnelles de l'année 2021 qui ont affecté le département landais, notamment les effets destructeurs des gelées printanières noires et blanches des 6 et 18 avril, qui ont occasionné d'une part des pertes de récolte estimées à près de 50 % sur les vignobles concernés ;

Considérant en outre et d'autre part que ces gelées ont fortement affecté le potentiel qualitatif du fait de décalages de maturité constatés sur grappes et entre parcelles et ont fragilisé les vignes sur un plan sanitaire ;

Considérant que la forte hétérogénéité finale de maturité des lots à vendanger justifie que l'enrichissement puisse être autorisé à titre correctif pour les vendanges 2021 pour ceux qui ne seraient pas parvenus à maturité ;

Considérant enfin que la récolte de cépages Sauvignon et Colombard, sur lesquels est recherché un profil aromatique et gustatif thiolé, suppose anticipation et réactivité opérationnelle et nécessite dès lors une pratique d'enrichissement corrective, maîtrisée et adaptée à des lots de vendange fractionnés ;

ARRÊTE

Article premier : L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2021 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel par sucrage à sec est autorisée à titre exceptionnel dans le département des Landes pour les vins ayant obtenu l'augmentation du TAV naturel mentionné à l'annexe 1 du présent arrêté.

L'enrichissement doit être réalisé dans les limites et conditions posées par la réglementation et les cahiers des charges respectifs de ces appellations géographiques, notamment pour ce qui concerne les techniques mises en œuvre.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication,

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **10 SEP. 2021**

La Préfète de région,

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Annexe1

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

1°) Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur	Type de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
COMTE TOLOSAN	Blanc Rouge et Rosé			Landes	1,5
COTES DE GASCOGNE	Blanc Rouge et Rosé			Landes	1,5
LANDES	Blanc Rouge et Rosé			Landes	1,5

COMTE TOLOSAN	Blanc Rouge et Rosé			Lot-et-Garonne	1,5
COTES DE GASCOGNE	Blanc Rouge et Rosé			Lot-et-Garonne	1,5
ATLANTIQUE	Blanc Rouge et Rosé			Lot-et-Garonne	1,5
AGENAIS	Blanc Rouge et Rosé			Lot-et-Garonne	1,5

2°) Vins sans indication géographique

Qualité des vins	Couleur	Type de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
VSIG	Blanc Rouge et Rosé			Landes	1,5
VSIG	Blanc Rouge et Rosé			Lot-et-Garonne	1,5

Annexe 2

Liste des indications géographiques et qualités des vins [et des départements et/ou parties de département le cas échéant] pour lesquels est proposée l'autorisation à titre exceptionnel d'enrichissement par sucrage à sec

1°) Liste des IGP :

Landes:

Côtes de Gascogne, Comté Tolosan et Landes

Lot-et-Garonne :

Agenais, Atlantique, Côtes de Gascogne et Comté Tolosan

2°) Liste des VSIG :

Lot-et-Garonne

Landes